

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018- 130 bis

Publié le 17 mai 2018

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC COLLE CORDONNIER

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

```
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Jonathan BULION
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC DEGRYCK
Contrôle des structures - demande d'autorisation d'exploiter - accusé réception - EARL THIERY François
Contrôle des structures - demande d'autorisation d'exploiter - accusé réception - EARL DESWARTE-
LONGUEVAL
Contrôle des structures - demande d'autorisation d'exploiter - accusé réception - GAEC DU PETIT BOIS
Contrôle des structures - demande d'autorisation d'exploiter - accusé réception - Thérèse-Marie DUMETZ
Contrôle des structures - demande d'autorisation d'exploiter - accusé réception - GAEC STAES PERE ET
Contrôle des structures - demande d'autorisation d'exploiter - accusé réception - EARL DURIEZ
Contrôle des structures - demande d'autorisation d'exploiter - accusé réception - EARL DECHERF-
DELMOTTE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Xavier MORTREUX
Contrôle des structures - demande d'autorisation d'exploiter - accusé réception - EARL DES
HIRONDELLES
Contrôle des structures - demande d'autorisation d'exploiter - accusé réception - SCEA POTTIER
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Xavier BONNEVILLE
```

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE

```
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – SCEA LES DEUX VILLAGES Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – David ANSELIN Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL DE TERNAS Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – Emmanuel BODIN Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC GRENIER Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL LÉCHEVIN Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – Yves PATTYN Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – SCEA IMBERFAYT Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC DE LA QUEUE DE VACHE Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC DE LA QUEUE DE VACHE Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – Thomas DORMION Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – Thomas DORMION Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL PREVOT
```



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles

Réf: SEA/ND/62-17687

Affaire suivie par: Nicolas DELPOUVE DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 50 - Fax: 03 21 50 33 90

Arras, le 1 0 JAN. 2018

GAEC COLLE CORDONNIER (Monsieur Philippe COLLE et Monsieur Romain CORDONNIER) 34 Chemin Ringot 62350 SAINT-VENANT

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- l'entrée au sein de l'EARL DU RINGOT de Monsieur Philippe COLLE avec l'apport d'une superficie supplémentaire de 104 ha 80 a 76 ca;
- la transformation de l'EARL DU RINGOT en GAEC COLLE CORDONNIER.

Le GAEC COLLE CORDONNIER ainsi composé sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AVROULT (62)	AD 113	ha 26 a 55 ca	Monsieur Philippe COLLE à SAINT- VENANT
	ZB 125	ha 35 a 75 ca	
	ZB 17	ha 69 a 49 ca	
	ZC 104	ha 63 a 63 ca	
	ZB 14	ha 31 a 59 ca	
	ZC 110	ha 34 a 24 ca	
	AD 114	ha 38 a 90 ca	
	AD 115	ha 12 a 12 ca	
	ZB 11	ha 25 a 60 ca	
	ZC 109	ha 84 a 18 ca	
	ZC 168	ha 31 a 14 ca	
	ZH 33	1 ha 27 a 15 ca	
	ZC 94	ha 89 a 88 ca	
	ZB 09	ha 47 a 57 ca	
	ZB 10	ha 33 a 52 ca	
	ZC 87	ha 69 a 42 ca	
	ZC 88	ha 83 a 09 ca	
	ZC 103	ha 72 a 81 ca	
	ZC 113	ha 80 a 55 ca	
	ZB 08	ha 22 a 55 ca	
	ZB 12	ha 43 a 69 ca	
	ZB 13	ha 49 a 62 ca	
	ZC 95	ha 18 a 12 ca	
	ZC 96	ha 16 a 75 ca	
	ZC 107	ha 68 a 70 ca	
	ZC 108	ha 24 a 65 ca	
	ZC 111	ha 31 a 10 ca	
	ZC 112	ha 47 a 02 ca	

Communes	Références	Superficie	Exploitant antérieur ou
	cadastrales		Preneur en place
AVROULT (62)	ZB 16	1 ha 58 a 66 ca	Monsieur Philippe COLLE à SAINT- VENANT
	75 50	ha 49 a 64 ca	VENANI
	ZE 59 ZB 06	2 ha 81 a 48 ca	
	ZC 99	ha 13 a 03 ca	
	ZC 102	ha 79 a 62 ca	
	ZC 105	2 ha 72 a 64 ca	
	ZE 58	ha 32 a 51 ca	
	ZE 62	ha 42 a 28 ca	
	ZE 60	1 ha 27 a 03 ca	
	ZC 97	ha 89 a 97 ca	
	ZE 63	ha 80 a 02 ca	
	ZC 98	ha 27 a 02 ca	
	ZE 61	ha 47 a 09 ca	
	ZB 15	ha 18 a 73 ca	
CLETY (62)	ZK 58	ha 17 a 64 ca	
	ZK 60	ha 31 a 63 ca	
OLIOCOLIEC (CO)	ZK 59	ha 28 a 00 ca ha 91 a 01 ca	
CHOCQUES (62)	C 293	1 ha 01 a 84 ca	
DOHEM (62)	C 291 ZC 56	ha 64 a 30 ca	
טטחבועו (62)	ZL 60	2 ha 15 a 99 ca	
GONNEHEM (62)	ZM 07	5 ha 00 a 34 ca	
GOINIALI ILINI (02)	ZM 08	1 ha 79 a 00 ca	
ROBECQ (62)	ZK 123	ha 80 a 79 ca	
TOBEOG (OZ)	ZH 10	ha 85 a 50 ca	EARL DU RINGOT à SAINT-VENANT
	ZH 47	ha 34 a 05 ca	
	ZH 46	ha 37 a 82 ca	
	ZH 02	ha 50 a 85 ca	
	ZH 36	ha 93 a 10 ca	
	AK 280	ha 42 a 20 ca	
	AK 360	ha 8 a 75 ca	
	ZH 14	ha 31 a 17 ca ha 85 a 60 ca	
	ZH 35	ha 17 a 96 ca	
	ZH 27 ZH 28	ha 8 a 77 ca	
	ZH 45	ha 42 a 28 ca	
	AK 354	ha 2 a 59 ca	
	ZE 37	ha 27 a 23 ca	
	ZH 37	ha 69 a 30 ca	
	ZH 11	3 ha 22 a 73 ca	
	ZH 12	ha 42 a 05 ca	
	ZH 33	ha 79 a 65 ca	
	ZH 44	ha 54 a 04 ca	
	ZH 94	ha 58 a 30 ca	
	ZH 31	ha 17 a 64 ca ha 28 a 02 ca	
	ZH 24 ZH 25	ha 39 a 20 ca	
	ZH 25 ZH 26	ha 26 a 04 ca	
	ZH 20 ZH 40	2 ha 00 a 11 ca	
	ZH 30	ha 19 a 20 ca	
	ZH 28	ha 10 a 20 ca	
	ZH 29	ha 39 a 86 ca	
	ZH 95	ha 65 a 47 ca	
	ZH 07	ha 20 a 60 ca	
	ZH 06	ha 17 a 00 ca	
	ZH 13	ha 47 a 18 ca	
	ZE 98	ha 2 a 49 ca ha 83 a 98 ca	
	ZE 94	1 ha 04 a 26 ca	
	ZE 95 ZE 99	2 ha 11 a 97 ca	
I		1	
	ZE 43	ha 24 a 00 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ROBECQ (62)	ZH 100	ha 44 a 10 ca	EARL DU RINGOT à SAINT-VENANT
	ZE 120	ha 31 a 70 ca	
	ZH 15	ha 26 a 08 ca	
	ZH 04	ha 47 a 16 ca	
	ZH 16	ha 48 a 50 ca	
SAINT-FLORIS (62)	AC 118	2 ha 69 a 60 ca	Monsieur Philippe COLLE à SAINT- VENANT
	AC 142	ha 33 a 25 ca	
	AC 183	2 ha 90 a 00 ca	
	AC 201	ha 43 a 30 ca	
SAINT-MARTIN- D'HARDINGHEM (62)	ZC 01	1 ha 77 a 80 ca	
	AM 241	2 ha 12 a 26 ca	
	ZB 55	4 ha 48 a 00 ca	
	ZC 10	ha 92 a 50 ca	
	ZC 05	4 ha 01 a 00 ca	
	AD 17	ha 26 a 86 ca	
	AD 19	ha 12 a 98 ca	
SAINT-VENANT (62)	AN 111	ha 96 a 92 ca	
	AI 315	ha 39 a 76 ca	
	Al 220	1 ha 22 a 66 ca	
	AO 138	ha 20 a 00 ca	
	AO 139	ha 9 a 11 ca	
	AO 314	ha 94 a 04 ca	
	AO 300 AN 90	ha a 16 ca 1 ha 23 a 65 ca	
	AN 90 AN 101	ha 61 a 29 ca	
	AN 101 AN 102	ha 38 a 32 ca	
	AN 102 AN 103	ha 38 a 00 ca	
	AN 104	ha 35 a 48 ca	
	AN 106	ha 58 a 05 ca	
	AN 113	1 ha 06 a 38 ca	
	AN 115	1 ha 06 a 38 ca	
	AN 99	ha 95 a 25 ca	
	AN 108	2 ha 65 a 55 ca	
	Al 314	ha 39 a 98 ca	
	Al 319	ha 9 a 90 ca	
	Al 226	1 ha 31 a 80 ca	
	AI 318	ha 19 a 42 ca	
	Al 323	ha a 25 ca	
	Al 325	ha 31 a 24 ca	
	AN 30	ha 56 a 68 ca	
	AN 210	1 ha 36 a 27 ca	
	AO 194 AO 196	ha 33 a 96 ca ha 81 a 55 ca	
	AO 196 AO 201	ha 38 a 19 ca	
	AU 201 AM 57	ha 33 a 49 ca	
	AN 110	ha 24 a 23 ca	
	AN 66	ha 70 a 98 ca	
	AN 109	ha 48 a 46 ca	
	AN 110	ha 24 a 23 ca	
	AN 107	ha 54 a 49 ca	
	AO 215	ha 33 a 62 ca	
	AN 100	ha 89 a 33 ca	
	AN 117	ha 37 a 30 ca	
	AI 316	ha 43 a 18 ca	
	AN 146	1 ha 05 a 65 ca	
	AN 153	ha 78 a 87 ca	
	AN 154	ha 49 a 50 ca	
	AN 208	ha 64 a 84 ca	
	AN 214	1 ha 10 a 70 ca	
L	AO 301	3 ha 54 a 49 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT-VENANT	AN 112	1 ha 06 a 38 ca	Monsieur Philippe COLLE à SAINT-
(62)			VENANT
, ,	AO 203	ha 32 a 50 ca	
	AO 270	1 ha 90 a 00 ca	
	Al 214	ha 50 a 22 ca	
	AN 31	ha 65 a 26 ca	
	AN 150	ha 36 a 97 ca	
	AN 212	ha 43 a 61 ca	
	AN 114	1 ha 04 a 47 ca ha 35 a 39 ca	
	AN 123	ha 30 a 73 ca	
	AO 198 AO 204	ha 32 a 50 ca	
	AO 204 AO 199	ha 47 a 29 ca	
	AN 243	ha 11 a 00 ca	
	AO 86	ha 45 a 12 ca	EARL DU RINGOT à SAINT-VENANT
	AO 25	ha 30 a 50 ca	
	AO 88	ha 24 a 94 ca	
	AO 108	ha 56 a 75 ca	
	AO 167	ha 35 a 45 ca	
	AE 49	ha 38 a 61 ca	
	AE 50	ha 36 a 23 ca	
	AO 154	ha 12 a 80 ca	
	AO 206	2 ha 09 a 80 ca	
	AP 168	ha 37 a 59 ca	
	AO 219	ha 47 a 48 ca	
	AO 29	ha 46 a 06 ca	
	AR 188	ha 25 a 30 ca	:
	AO 84	ha 52 a 66 ca	
	AO 92	ha 53 a 17 ca	
	AO 48	ha 29 a 78 ca	
	AO 255	ha 57 a 30 ca	
	AX 101	ha 32 a 88 ca	
	AO 69	ha 55 a 27 ca	
	AO 109	ha 58 a 97 ca	
,	AO 160	ha 37 a 00 ca	
	AN 166	ha 88 a 50 ca 1 ha 50 a 39 ca	
	AO 83	ha 38 a 59 ca	
	AO 82 AE 28	ha 11 a 37 ca	
	AE 30	ha 30 a 63 ca	·
	AE 31	ha 30 a 44 ca	
	AE 33	ha 38 a 93 ca	
	AX 98	ha 80 a 85 ca	
	AX 104	ha 6 a 91 ca	
	AO 68	ha 69 a 90 ca	
	AO 213	ha 79 a 12 ca	
	AO 50	ha 73 a 20 ca	
	AO 161	ha 90 a 56 ca	
	AO 265	ha 96 a 62 ca	
	AO 59	ha 60 a 45 ca	
:	AO 65	ha 13 a 07 ca	
	AO 66	1 ha 06 a 52 ca	
	AO 148	ha 43 a 30 ca	
	AO 151	ha 63 a 05 ca	1 ·
	AO 211	ha 96 a 78 ca ha 13 a 80 ca	
	AO 262	ha 97 a 10 ca	:
	AO 263 AO 318	ha 5 a 49 ca	
	AO 316 AO 90	ha 72 a 35 ca	:
	AO 17	1 ha 00 a 45 ca	
	AO 17 AO 20	1 ha 13 a 35 ca	
	AO 20 AO 21	ha 59 a 70 ca	
	AO 78	ha 64 a 60 ca	
	AO 149	ha 43 a 30 ca	

	cadastrales		
			Preneur en place
SAINT-VENANT	AO 224	ha 17 a 07 ca	EARL DU RINGOT à SAINT-VENANT
(62)	10.246	ha 25 a 02 aa	
	AO 316	ha 35 a 92 ca ha 9 a 30 ca	
	AO 312 AD 129	ha 12 a 86 ca	
	AD 129 AO 22	ha 27 a 73 ca	
	AO 26	ha 65 a 50 ca	
	AO 45	ha 32 a 33 ca	
	AO 49	ha 33 a 78 ca	
	AO 51	ha 64 a 54 ca	
	AO 67	ha 43 a 52 ca	
	AO 81	ha 63 a 90 ca	
	AO 89	ha 25 a 99 ca	
	AO 97	ha 19 a 33 ca	
	AO 106	ha 54 a 81 ca	
	AO 150	ha 22 a 93 ca	
	AO 163	1 ha 08 a 81 ca	
	AO 253	ha 41 a 48 ca	
	AO 289 AO 24	ha 20 a 05 ca 1 ha 42 a 15 ca	
	AO 53	ha 57 a 55 ca	
	AO 99	ha 31 a 30 ca	
	AK 84	ha 80 a 73 ca	
	AO 15	ha 44 a 17 ca	
	AO 18	ha 85 a 50 ca	
	AO 58	3 ha 21 a 40 ca	
	AO 70	ha 58 a 05 ca	
	AO 105	ha 55 a 52 ca	
	AO 107	ha 26 a 72 ca	
	AO 162	ha 29 a 94 ca	
	AO 287	ha 20 a 06 ca ha 20 a 05 ca	
	AO 288 AX 103	ha 43 a 35 ca	
	AO 87	ha 67 a 75 ca	
	AO 79	ha 72 a 34 ca	
	AO 146	ha 36 a 82 ca	
	AO 291	1 ha 59 a 85 ca	
	AO 284	ha 51 a 70 ca	
	AO 311	ha 2 a 51 ca	
	AX 105	ha 68 a 00 ca	
	AD 32	ha 4 a 10 ca	
	AD 33	ha 23 a 07 ca ha 18 a 55 ca	
	AD 71 AO 219	ha 38 a 66 ca	
	AO 219 AO 23	ha 31 a 03 ca	
	AO 63	ha 45 a 66 ca	
	AO 102	ha 51 a 80 ca	
	AO 104	ha 81 a 85 ca	
	AO 47	ha 69 a 15 ca	
	AO 166	ha 37 a 78 ca	
	AO 168	ha 36 a 11 ca	
	AO 305	ha 47 a 11 ca	:
	AO 158	1 ha 67 a 70 ca	
	AX 99	ha 36 a 20 ca ha 50 a 90 ca	
	AX 102 AO 319	ha 7 a 75 ca	
	AO 319 AO 31	ha 93 a 21 ca	
	AO 33	ha 81 a 41 ca	
	AO 32	ha 28 a 65 ca	
	AO 46	ha 31 a 31 ca	
	AO 80	1 ha 15 a 85 ca	
	AO 57	ha 96 a 25 ca	
	AE 27	ha 62 a 00 ca	
	AO 56	1 ha 22 a 20 ca	<u> </u>

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT-VENANT (62)	AO 159	ha 39 a 20 ca	EARL DU RINGOT à SAINT-VENANT
(/	AE 32	ha 61 a 95 ca	
THIEMBRONNE (62)	C 99	ha 23 a 50 ca	Monsieur Philippe COLLE à SAINT- VENANT
(02)	C 256	ha 79 a 53 ca	
	ZL 28	1 ha 82 a 10 ca	
HAVERSKERQUE (59)	B 331	2 ha 19 a 20 ca	
(00)	B 313	ha 59 a 32 ca	

194 ha 69 a 97 ca Superficie totale:

Votre dossier est enregistré complet le 01/12/17 sous le numéro 62-17687.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 02/04/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUE

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

⁻ soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2017-59-0627

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél::03.28.03.83.70 - Fax::03.28.03.83.53 Courriel::ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr Lille, le 12 janvier 2018

Le Directeur Départemental

à

Monsieur Jonathan BULION 242 bis rue Berthelot 59199 BRUILLE SAINT AMAND

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 16/11/17 sous le numéro 2017-59-0627.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BRUILLE ST AMAND	B342, B309, B343	10,0554 ha	Madame Thérèse BULION
ODOMEZ	U895, U946, U947, U1164, U948, U1152, U1154, U1156, U1166	5,1719 ha	BRUILLE SAINT AMAND
	Superficie totale	15,2273 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h Tèl. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10 62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **16/03/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

⁽¹⁾ L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2017-59-0630

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine krajka@nord.gouv.fr

Tél: :03.28.03.83.70 - Fax: :03.28.03.83.53 Courriel: :ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr Lille, le 18 janvier 2018

Le Directeur Départemental

GAEC DEGRYCK

Messieurs François-Xavier et Hubert DEGRYCK

927 rue du berger 59190 STAPLE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 20/11/17 sous le numéro 2017-59-0630.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BAVINCHOVE	ZB19	0,8050 ha	Propriétaire : Monsieur François-Xavier DEGRYCK de STAPLE

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement

susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **20/03/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture <u>Durable</u> et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devent le tribunal administratif territorialement compétent

> Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h Têl. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10 62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Lille, le 18 janvier 2018

Le Directeur Départemental

59231 VILLERS PLOUICH

EARL THIERY François Monsieur François THIERY

30 rue Gustave Bulté

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2017-59-0639

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél: :03.28.03.83.70 - Fax: :03.28.03.83.53 Courriel: <u>ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr</u>

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 27/11/18 sous le numéro 2017-59-0639.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CAGNONCLES	ZL34	2,7533 ha	Propriétaire : Mme Anne FONDEUR de CHATONNAY (38)
	ZP39	1,9466 ha	Propriétaire : Mr François THIERY de VILLERS PLOUICH
	Superficie totale	4,6999 ha	
.,			
	1		

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10 62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 27/03/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande (1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

⁽¹⁾ L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2017-59-0640

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél: 03.28.03.83.70 - Fax: 03.28.03.83.53 Courriel: ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr Lille, le 18 janvier 2018

Le Directeur Départemental à EARL DESWARTE-LONGUEVAL Mesdames Marie-Christine DESWARTE et Charlotte MORTIER-DESWARTE

64 chemin des 2 fermes 59254 GHYVELDE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Mesdames,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 28/11/17 sous le numéro 2017-59-0640.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
STEENE	A380, A376, A376	3,0079 ha	Monsieur Michel COCKENPOT STEENE

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement

susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 28/03/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture <u>Dur</u>able et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2017-59-0641

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél::03.28.03.83.70 - Fax::03.28.03.83.53 Courriel: ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr Lille, le 18 janvier 2018

Le Directeur Départemental

GAEC DU PETIT BOIS Messieurs Julien BEHAEGEL, Michel BODDAERT, François DEKERVEL 232 chemin du rossignol 59270 BERTHEN

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 29/11/17 sous le numéro 2017-59-0641.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
METEREN	ZN38, ZN76 ZN77, ZN73	5,4310 ha	SCEA VANCAYZEELE Monsieur Bernard VANCAYZEELE
			METEREN

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h Tél. : 03 28 03 83 00 -- Fax : 03 28 03 83 10 62 Boulevard de Belfort -- CS 90007 - 59042 Lille Cedex

susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 29/03/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

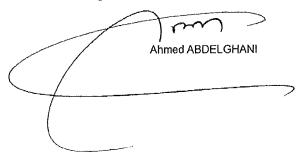
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2017-59-0647

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél::03.28.03.83.70 - Fax::03.28.03.83.53 Courriel::ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr Lille, le 18 janvier 2018

Le Directeur Départemental

à

Madame Thérèse-Marie DUMETZ

1357 Hameau du bas Flandre 59134 FOURNES EN WEPPES

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 01/12/17 sous le numéro 2017-59-0647.

Dans le cadre d'un transfert entre époux, vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
	cadastrale		
FOURNES EN	A0027, A0053,	18,4231 ha	Monsieur Francis DUMETZ
WEPPES	A0058 A0060,		FOURNES EN WEPPES
}	A0083, A0086		
	A0475, A0628,		
	ZA0008 ZB0001		
FROMELLES	C0276, C0283,	2,786 ha	
	C0285 C0288	,	
	Superficie totale	21,2091 ha	
	<u> </u>		

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10 62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 01/04/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

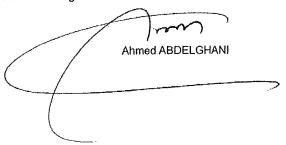
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



⁽¹⁾ L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2017-59-0648

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél: :03.28.03.83.70 - Fax: :03.28.03.83.53 Courriel: ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr Lille, le 22 janvier 2018

Le Directeur Départemental à GAEC STAES PERE ET FILS Madame Annie STAES, Monsieur Henri STAES

2051 rue Bogaert Straete 59190 HONDEGHEM

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 01/12/17 sous le numéro 2017-59-0648.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BORRE	ZD 45	0,6440 ha	Monsieur François-Xavier DECOUVELAERE
HAZEBROUCK	ZX13 ZX14	3,1858 ha	BORRE
	Superficie totale	3,8298 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement

susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **01/04/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

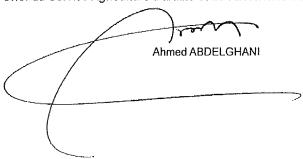
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



⁽¹⁾ L'autorisation tacile pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Lille, le 29 janvier 2018

EARL DURIEZ

371 rue du pavé

59235 BERSEE

Le Directeur Départemental

Monsieur Pierre-François DURIEZ

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2017-59-0651

Affaire suivie par : Françoise BOULY

francoise, bouly@nord.gouv.fr

Tél: 03.28.03.83.75 - Fax: 03.28.03.83.53 Courriel: ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 01/12/17 sous le numéro 2017-59-0651.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur les communes de :

Commune	Référence çadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AVELIN	ZD17	3,1188 ha	
	ZD18	0,5697 ha	Monsieur Stéphane CHOQUET
FRETIN	ZI124, ZI127	2,8972 ha	MERIGNIES
	Superficie totale	6,5857 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 02/04/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

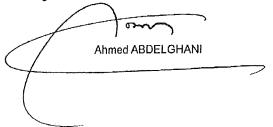
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



(1) L'autorisation tacile pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentlonné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

> Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10 62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2017-59-0652

Affaire suivie par : Françoise BOULY

francoise, bouly@nord.gouv.fr

Tél :03.28.03.83.75 - Fax :03.28.03.83.53 Courriel :ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

accusé-réception du dossier complet

Lille, le 30 janvier 2018

Le Directeur Départemental

à EARL DECHERF-DELMOTTE Messieurs Bernard et Rémy DECHERF 1 rue des bruyères 59710 AVELIN

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 01/12/17 sous le numéro 2017-59-0652.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AVELIN	ZD34	0,4207 ha	
CV LAIN	ZD31 ZD32	3,9122 ha	Monsieur Stéphane CHOQUET
	ZD33	0,4027 ha	MERIGNIES
FRETIN	ZI10 ZI125	1,1351 ha	
T (C.) III	ZH245	0,5807 ha	
	ZI12	1,0262ha	
	Superficie totale	7,4776 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 02/04/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacile pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2017-59-0657

Affaire suivie par : Françoise BOULY

francoise,bouly@nord.gouv.fr

Tél: 03.28.03.83.75 - Fax: 03.28.03.83.53 Courriel: ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

accusé-réception du dossier complet

a

Monsieur Xavier MORTREUX

Le Directeur Départemental

Lille, le 17 janvier 2018

67 rue Sainte Barbe 59283 RAIMBEAUCOURT

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 07/12/2017 sous le numéro 2017-59-0657.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur la commune de ;

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
TTICHES	C322 C545	1,7973 ha	
(I Honea	Superficie totale	1,7973 ha	Madame Brigitte THIRIET
			ATTICHES

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

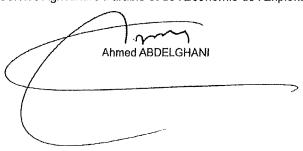
Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 07/04/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

> Horalres d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10 62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2017-59-0659

Affaire suivie par : Françoise BOULY

francoise, bouly@nord.gouv.fr

Tél :03.28.03.83.75 - Fax :03.28.03.83.53 Courriel :ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr Lille, le 18 janvier 2018

t destruction to

Le Directeur Départemental

à
EARL DES HIRONDELLES
Monsieur et Madame Benoît et Sabine MERCHIER
1 rue du Tournant
59470 BOLLEZEELE

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 11/12/17 sous le numéro 2017-59-0659.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CASSEL	ZB008	1,9330 ha	EARL DE LA GROENNESTRAETE
	Superficie totale	1,9330 ha	Madame Laurence COLPAERT HARDIFORT

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 11/04/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacile pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

> Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10 62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2017-59-0663

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél: :03.28.03.83.70 - Fax: :03.28.03.83.53 Courriel: ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr Lille, le 22 janvier 2018

Le Directeur Départemental

à SCEA POTTIER Monsieur Jean-Pierre POTTIER 246 rue du bois Froissart 59213 BERMERAIN

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 12/12/17 sous le numéro 2017-59-0663.

Vous envisagez la mise en valeur par une société, avec entrée d'un associé non-exploitant Monsieur Romain POTTIER, des terres exploitées à titre individuel sur les communes de :

Commune	Référence	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
	cadastrale	0.00501	Manada Diagra DOTTIED
BEAUDIGNIES	ZA31	0,9250 ha	Monsieur Jean-Pierre POTTIER
	ZA32, ZA33,	7,0524 ha	BERMERAIN
	ZA39, ZA46,		
	ZA105		
BERMERAIN	A2021, ZA41.	25,0145 ha	
	ZA42,		
	ZA40, ZA46,		
	ZE67, ZI33, ZI49,		
	ZI52, ZI54, ZI55,		
	ZI56, ZI57, ZI58,		
	Z184, Z188, Z190,		
	ZI94, ZI104,		
	ZI114, ZK02, ZK6,		
	ZK7, ZK34, ZK38,		
	ZA48		
	A1905, A1953,	17,6183 ha	
	A1909, ZI7, ZI43,		
	ZI68, ZK1, ZC15		
	ZI50, ZK3, ZK5	4,9130 ha	
	ZI51	0,5410 ha	
	ZH63, ZI22	0,6680 ha	
	A1403	1,5828 ha	
	ZK8, ZK10	3,3060 ha	
	ZK32	1,6616 ha	
	ZH50	1,6280 ha	
	ZK9	0,4020 ha	
	ZE64	0,7358 ha	
	ZI106	0,3069 ha	

	ZI34, ZK36	5,4790 ha	
	ZA47, ZI110	1,5826 ha	
	A1415	0,1020 ha	
	ZE63	0,3100 ha	
	ZE65, ZE66	2,9836 ha	
	ZI96	0,7009 ha	
	ZA45, ZH76,	2,5285 ha	
	ZH77		
	A1424	0,4686 ha	
	Z148	1,4240 ha	
	ZA43, ZI23	0,4576 ha	
	ZA49	3,2556 ha	
	A1179	0,1627 ha	
	A1198	0,3706 ha	
	ZI108	1,0273 ha	
	Z186	0,2243 ha	
	ZH75	1,4830 ha	
	ZI36	0,3200ha	
	ZI32	1,3050 ha	
	A1421, A1422,	2,5521 ha	
	ZI112	,	
	ZA44, ZI35, ZI19	2,2129 ha	
<u> </u>	Z192	0,2612 ha	
	Z182	0,7444 ha	
	ZI53	0,1450 ha	
CAPELLE	ZC2, ZC3, ZC15,	3,5510 ha	
•····	ZC17, ZC19,	·	
	ZC21		
	ZC12, ZC13	1,4410 ha	
	A366	0,2504 ha	
	ZB92	0,3000 ha	
	ZC1	2,3260 ha	
	ZC9	0,3030 ha	
	ZC7, ZC22	3,4510 ha	
······································	ZB93, ZB94, ZB95	0,7650ha	
	ZC6	2,4250 ha	
	ZC8	0,9270 ha	
	ZC4, ZC10, ZC11	4,9000 ha	
	ZC18	.,	
	ZC16	0,2250 ha	
ST MARTIN SUR	ZC152, ZC153,	2,836 ha	
ECAILLON	ZC148	_,,,,,,,,,	
	ZC143, ZC144,	2,0310 ha	
	ZC145	_,,-	
	ZC149	0,4520 ha	
	ZC146, ZC147	2,6420 ha	
	ZC150	0,1860 ha	
	ZC151	2,5750 ha	
VENDEGIES SUR	ZL44, ZL67	3,4324 ha	
ECAILLON	71.40 71.40	4.400:41	
	ZL42, ZL43	1,1204 ha	
	ZL41	0,2621 ha	
	ZL40	0,0979 ha	
ESCARMAIN	ZD0075	0,8270 ha	
	Superficie totale	133,7824 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement

susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 12/04/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h Tèl. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10 62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

⁽¹⁾ L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2017-59-0636

Affaire suivie par : Françoise BOULY

francoise, bouly@nord.gouv.fr

Tél::03.28.03.83.75 - Fax::03.28.03.83.53 Courriel::ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr Lille, le 8 février 2018

Le Directeur Départemental

à

Monsieur Xavier BONNEVILLE 1 rue neuve 59157 BEAUVOIS EN CAMBRESIS

Objet: contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 27/11/17 sous le numéro 2017-59-0636.

Vous envisagez de vous installer sur les communes de :

Commune	Référence	Superficie	Exploitant antérieur
]	cadastrale		ou Preneur en place
BEAUVOIS-EN-	ZE3	0,0630 ha	
CAMBRESIS			Monsieur Etienne BONNEVILLE
CATTENIERES	ZL18	0,5754 ha	BEAUVOIS EN CAMBRESIS
FONTAINE-AU-PIRE	ZC94	0,1930 ha	
	ZC61	0,5360 ha	
	ZC86	0,3610 ha	
	ZI92	0,5910 ha	
	ZH32	7,6260 ha	
	ZD27	3,4320 ha	
	ZH36	3,7570 ha	
	ZI66	3,1420 ha	
	ZI89	0,1720 ha	
	ZI90	0,3230 ha	
	ZC87	0,1580 ha	
	ZC122	0,2270 ha	·
	ZH31	4,2230 ha	
	Z175	1,1120 ha	
	ZI76	0,2500 ha	
	Z177	0,7340 ha	
	ZI81	0,0830 ha	
	ZC89	0,1210 ha	
	ZI57	1,0040 ha	
	ZC83	5,9310 ha	
	ZC0063, ZC0064, ZC0072, ZC0073, ZC0093, ZC0096, ZC0097, ZC0098, ZC0062, Zl0074, ZC0077	12,5340 ha	
	ZC91	0,1140 ha	
	ZD89	0,7436 ha	
		0,3420 ha	

ZC0060	, ZC0066, 8,1	1640 ha
	, ZC0074,	
ZC0075	, ZC0076,	
ZC0084	, ZC0085,	
ZC0088	, ZC0090,	
ZC0092	, ZC0095,	
ZC0126	, Z10082,	
Z10083,	Z10079,	
ZC0059		
Superfic	cie totale 56,5	5120 ha

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 28/03/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable, et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Jocelyn OGER

(1) L'autorisation tecite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

> Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10 62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf.: 62-17583 Réf.: 136 Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS de GUILLERVILLE 90 rue de l'orée du bois Hameau d'Engoudsent 62170 BEUSSENT

Amiens, le - 9 MAI 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS de GUILLERVILLE demeurant à BEUSSENT enregistrée complète le 3 janvier 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la demande de Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS de GUILLERVILLE en date du 22 mars 2018, portant le délai de fin d'instruction au 4 juillet 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 17 avril 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS de GUILLERVILLE demeurant à BEUSSENT par la reprise d'une superficie de 59 ha 71 a 36 ca située sur la commune de BEUSSENT provenant de l'exploitation de l'EARL DE LA HAUTE CHAMBRE (Monsieur Joël VASSEUR) dont le siège social est situé à BEUSSENT;

Considérant que Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS de GUILLERVILLE exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS de GUILLERVILLE souhaite s'installer sur une superficie 59 ha 71 a 36 ca dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS de GUILLERVILLE relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par Monsieur BOUCHER D'ARGIS de GUILLERVILLE Jean-Paul ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL DE LA HAUTE CHAMBRE (Monsieur Joël VASSEUR), exploitant en place ;

Considérant que Monsieur Joël VASSEUR, preneur en place, n'est pas d'accord avec la reprise ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LA HAUTE CHAMBRE (Monsieur Joël VASSEUR), composée d'un associé exploitant et d'un conjoint collaborateur met en valeur une superficie de 103 ha 08 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DE LA HAUTE CHAMBRE (Monsieur Joël VASSEUR) relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Paul BOUCHER D'ARGIS de GUILLERVILLE n'est pas prioritaire par rapport à la situation de l'EARL DE LA HAUTE CHAMBRE (Monsieur Joël VASSEUR), preneur en place ;

Considérant que l'opération compromettrait la viabilité de l'exploitation du preneur en place et entraînerait le démembrement de son exploitation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Monsieur BOUCHER D'ARGIS de GUILLERVILLE Jean-Paul demeurant à BEUSSENT <u>n'est pas autorisé</u> à exploiter les parcelles cadastrées B 36, C 211 à 214, 218, 230, 231, 233, 234, 295, 308 à 315, 318, 385 sises à BEUSSENT d'une contenance totale de 59 ha 71 a 36 ca provenant de l'exploitation de l'EARL DE LA HAUTE CHAMBRE (Monsieur Joël VASSEUR) dont le siège social est situé à BEUSSENT.

ARTICLE 2:

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

alerie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois sulvants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économic agricole SCEA LES DEUX VILLAGES (Monsieur Nicolas BÉGHIN) 16 rue Pierre Malvoisin 62410 HULLUCH

Réf. : 62-17628 Réf DRAAF : 148

Amiens, le - 9 MAI 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA LES DEUX VILLAGES (Monsieur Nicolas BÉGHIN) dont le siège social est situé à HULLUCH enregistrée complète le 30 octobre 2017 :

Vu la décision implicite née le 28 février 2018 du silence gardé par l'administration dans le délai prévu à l'article R 331-6 du CRPM, autorisant la SCEA LES DEUX VILLAGES à exploiter la superficie supplémentaire de 3 ha 97 a 84 ca située sur la commune d'HAISNES provenant de l'exploitation du GAEC LESAGE (Messieurs Alexis et Frédéric LESAGE) dont le siège social est situé à AUCHY-LES-MINES :

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 6 mars 2018 ;

Vu la procédure contradictoire effectuée en courrier recommandé avec accusé de réception en date du 10 avril 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de la SCEA LES DEUX VILLAGES (Monsieur Nicolas BÉGHIN) dont le siège social est situé à HULLUCH par la reprise d'une superficie supplémentaire de 3 ha 97 a 84 ca située sur la commune d'HAISNES provenant de l'exploitation du GAEC LESAGE (Messieurs Alexis et Frédéric LESAGE) dont le siège social est situé à AUCHY-LES-MINES;

Considérant que la demande de Monsieur Alexis LESAGE demeurant à AUCHY-LES-MINES est concurrente pour la surface totale de 3 ha 97 a 84 ca ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que la SCEA LES DEUX VILLAGES, composée d'un associé exploitant unique, met en valeur une exploitation d'une superficie de 119 ha 15 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande d'agrandissement de la SCEA LES DEUX VILLAGES relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Alexis LESAGE souhaite poursuivre à titre individuel l'exploitation d'une superficie de 86 ha 38 a 60 ca jusqu'alors mise en valeur par le GAEC LESAGE, et que cette demande relève d'une superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Alexis LESAGE relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que cette demande de La SCEA LES DEUX VILLAGES n'est pas prioritaire par rapport à celle de Monsieur Alexis LESAGE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La SCEA LES DEUX VILLAGES (Monsieur Nicolas BÉGHIN) dont le siège social est situé à HULLUCH <u>n'est pas autorisée</u> à exploiter une superficie supplémentaire de 3 ha 97 a 84 ca sise sur la commune d'HAISNES (parcelles cadastrales n° ZA 25 et 26) provenant de l'exploitation du GAEC LESAGE (Messieurs Alexis et Frédéric LESAGE) dont le siège social est situé à AUCHY-LES-MINES.

ARTICLE 2:

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Valerie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mols fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole Monsieur David ANSELIN 44 rue de l'église 62130 BUNEVILLE

Réf.: 62-17710 Réf. DRAAF: 138

Amiens, le - 9 MAI 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur David ANSELIN demeurant à BUNEVILLE enregistrée complète le 14 décembre 2017 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la demande de Monsieur David ANSELIN en date du 27 mars 2018, portant le délai de fin d'instruction au 15 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable et défavorable de la CDOA en date du 17 avril 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur David ANSELIN demeurant à BUNEVILLE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 8 ha 63 a 32 ca située sur les communes de BUNEVILLE, NUNCQ-HAUTECOTE et SIBIVILLE provenant de l'exploitation de l'EARL THÉRET (Madame Sylvie et Monsieur Pascal THÉRET) dont le siège social est situé à TERNAS;

Considérant que l'EARL THÉRET, le cédant en place, est d'accord avec cette reprise ;

Considérant que la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Éric DELORY demeurant à NUNCQ-HAUTECÔTE, est concurrente pour une surface de 84 a 75 ca cadastrée ZE 15 sise à NUNCQ-HAUTECÔTE;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur David ANSELIN, exploitant individuel employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une exploitation d'une superficie de 93 ha 10 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur David ANSELIN relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Éric DELORY met en valeur une superficie de 54 ha 09 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Éric DELORY relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la demande de Monsieur David ANSELIN n'est pas prioritaire par rapport à celle de Monsieur Éric DELORY;

Considérant que la superficie de 7 ha 78 a 57 ca n'a pas fait l'objet de demande concurrente dans le délai imparti et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Monsieur David ANSELIN demeurant à BUNEVILLE <u>est autorisé</u> à exploiter les parcelles cadastrées ZD 16 à 18 sises à BUNEVILLE, ZE 19 sise à NUNCQ-HAUTECÔTE et ZE 35 sise à SIBIVILLE d'une contenance totale de 7 ha 78 a 27 ca provenant de l'exploitation de l'EARL THÉRET (Madame Sylvie et Monsieur Pascal THÉRET) dont le siège social est situé à TERNAS.

ARTICLE 2:

Monsieur David ANSELIN demeurant à BUNEVILLE <u>n'est pas autorisé</u> à exploiter la parcelle cadastrée ZE 15 sise à NUNCQ-HAUTECÔTE d'une contenance de 84 a 75 ca provenant de l'exploitation de l'EARL THÉRET (Madame Sylvie et Monsieur Pascal THÉRET) dont le siège social est situé à TERNAS.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

ie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, per recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE — S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois falt naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises
Service instructeur:
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-17712 Réf DRAAF : 140 EARL DE TERNAS (Madame Myriam et Messieurs Marc-Antoine et Philippe BRUCHE) 23 rue de Foufflin 62127 TERNAS

Amiens, le -9 MAI 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE TERNAS (Madame Myriam et Messieurs Marc-Antoine et Philippe BRUCHE) dont le siège social est situé à TERNAS enregistrée complète le 15 décembre 2017 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE TERNAS en date du 22 mars 2018, portant le délai de fin d'instruction au 22 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable et défavorable de la CDOA en date du 17 avril 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL DE TERNAS (Madame Myriam et Messieurs Marc-Antoine et Philippe BRUCHE) dont le siège social est situé à TERNAS par la reprise d'une superficie supplémentaire de 25 ha 65 a 55 ca située sur les communes de TERNAS, MAIZIÈRES, LIGNY-SAINT-FLOCHEL, GOUY-EN-TERNOIS, FRÉVENT, SIBIVILLE et AVERDOINGT provenant de l'exploitation de l'EARL THÉRET (Madame Sylvie et Monsieur Pascal THÉRET) dont le siège social est situé à TERNAS;

Considérant que l'EARL THÉRET, le cédant en place, est d'accord avec cette reprise ;

Considérant que la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Auguste DUPOND demeurant à TERNAS, est concurrente pour une surface de 2 ha 37 a 48 ca cadastrée ZM 32 sise à AVERDOINGT et ZA 32 et 35 sises à TERNAS;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que l'EARL DE TERNAS, composée de 3 associés exploitants et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 342 ha 47 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DE TERNAS relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Auguste DUPOND met en valeur une superficle de 34 ha 64 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Auguste DUPOND relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de L'EARL DE TERNAS n'est pas prioritaire par rapport à celle de Monsieur Auguste DUPOND;

Considérant que la superficie de 23 ha 28 a 07 ca n'a pas fait l'objet de demande concurrente dans le délai imparti et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'EARL DE TERNAS (Madame Myriam et Messieurs Marc-Antoine et Philippe BRUCHE) dont le siège social est situé à TERNAS <u>est autorisée</u> à exploiter les parcelles cadastrées A 158, 236, ZA 6, 7, 12 à 17, 29, ZB 23, ZC 16, ZD 92 sises à TERNAS, ZB 24 à 26 sise à MAIZIERES, ZD 78 partie sises à LIGNY-ST-FLOCHEL, ZB 28 à 30 sises à GOUY-EN-TERNOIS, ZD 71, 72, 81, 99 sises à FRÉVENT, ZD 3 à 5, 8 à 10 sises à SIBIVILLE et ZM 51 sise à AVERDOINGT d'une contenance totale de 23 ha 28 a 07 ca provenant de l'exploitation de l'EARL THÉRET (Madame Sylvie et Monsieur Pascal THÉRET) dont le siège social est situé à TERNAS.

ARTICLE 2:

L'EARL DE TERNAS (Madame Myriam et Messieurs Marc-Antoine et Philippe BRUCHE) dont le siège social est situé à TERNAS <u>n'est pas autorisée</u> à exploiter les parcelles cadastrées ZM 32 sise à AVERDOINGT et ZA 32 et 35 sises à TERNAS d'une contenance totale de 2 ha 37 a 48 provenant de l'exploitation de l'EARL THÉRET (Madame Sylvie et Monsieur Pascal THÉRET) dont le siège social est situé à TERNAS.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La cheffe du service régional de la performance économique et en vironnementale des entreprises

∦alérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole Monsieur Emmanuel BODIN 1543 route d'Hesdigneul 62830 CARLY

Réf. : 62-17721 Réf DRAAF : 141 Amiens, le - 9 MAI 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Emmanuel BODIN demeurant à CARLY enregistrée complète le 19 décembre 2017 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Emmanuel BODIN en date du 27 mars 2018, portant le délai de fin d'instruction au 20 juin 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 17 avril 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Emmanuel BODIN demeurant à CARLY par la reprise d'une superficie de 37 ha 34 a 61 ca située sur les communes d'ALINCTHUN et BELLEBRUNE provenant de l'exploitation de Madame Thérèse BODIN demeurant à ALINCTHUN;

Considérant que la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Olivier PRUVOST demeurant à BÉCOURT, est concurrente pour la surface totale de 37 ha 34 a 61 ca ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Monsieur Emmanuel BODIN exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que Monsieur Emmanuel BODIN souhaite s'installer sur une superficie 37 ha 34 a 61 ca dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Emmanuel BODIN relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Olivier PRUVOST, exploitant individuel souhaite s'installer sur une superficie de 39 ha 56 a 53 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après installation ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Olivier PRUVOST relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la demande de Monsieur Emmanuel BODIN n'est pas prioritaire par rapport à celle de Monsieur Olivier PRUVOST ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Monsieur Emmanuel BODIN demeurant à CARLY <u>n'est pas autorisé</u> à exploiter les parcelles cadastrées B 1 à 8, 10, 14, 15, 203, 207, 439 sises à ALINCTHUN ,A 95, 96, 102, 103 sises à BELLEBRUNE d'une contenance totale de 37 ha 34 a 61 ca provenant de l'exploitation de Madame Thérèse BODIN demeurant à ALINCTHUN.

ARTICLE 2:

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

alérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, per recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises
Service instructeur:
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économic agricole

Réf.: 62-18008 Réf DRAAF: 137 GAEC GRENIER (Madame Nathalie et Monsieur Hugues GRENIER) 11 rue de Blairville 62173 RIVIÈRE

Amiens, le - 9 MAI 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC GRENIER (Madame Nathalie et Monsieur Hugues GRENIER) dont le siège social est situé à RIVIÈRE enregistrée complète le 12 janvier 2018;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC GRENIER en date du 22 mars 2018, portant le délai de fin d'instruction au 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 17 avril 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC GRENIER (Madame Nathalie et Monsieur Hugues GRENIER) dont le siège social est situé à RIVIÈRE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 24 ha 11 a 80 ca située sur les communes d'ADINFER, BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, FICHEUX et HENDECOURT-LES-RANSART provenant de l'exploitation de la SCEA DUCOURANT (Madame Marie-Agnès et Monsieur Jean-Michel DUCOURANT) dont le siège social est situé à HENDECOURT-LES-RANSART ;

Considérant que le GAEC GRENIER, composée de 2 associés exploitants, met en valeur une superficie de 107 ha 09 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC GRENIER relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par le GAEC GRENIER ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA DUCOURANT, exploitant en place ;

Considérant que la SCEA DUCOURANT, preneur en place, s'oppose à la reprise envisagée;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que la SCEA DUCOURANT, composée de 2 associés exploitants, met en valeur une superficie de 77 ha 70 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA DUCOURANT relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la demande du GAEC GRENIER n'est pas prioritaire par rapport à la situation de la SCEA DUCOURANT, preneur en place;

Considérant que l'opération compromettrait la viabilité de l'exploitation du preneur en place et entraînerait le démembrement de son exploitation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le GAEC GRENIER (Madame Nathalie et Monsieur Hugues GRENIER) dont le siège social est situé à RIVIÈRE <u>n'est pas autorisé</u> à exploiter les parcelles de cadastrées ZB 32 (partie), 36, 43, ZC 12, 13, 35, 39 (partie) sises à ADINFER, ZB 53 sise à BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, ZH 23 sise à FICHEUX, ZA 17 (partie), ZA 10 sises à d'HENDECOURT-LES-RANSART pour une contenance totale de 24 ha 11 a 80 ca provenant de l'exploitation de la SCEA DUCOURANT (Madame Marie-Agnès et Monsieur Jean-Michel DUCOURANT) dont le siège social est situé à HENDECOURT-LES-RANSART.

ARTICLE 2:

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

> Pour le Préfet, par délégation. La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

> > alérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économic agricole

Réf.: 62-18024 Réf DRAAF: 139 EARL LÉCHEVIN (Madame Pauline et Monsieur Étienne LÉCHEVIN, Madame Jeanne-Marie DELANNOY) 26 TER rue de Gavrelle 62580 BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT

Amiens, le - 9 MAI 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LÉCHEVIN (Madame Pauline et Monsieur Étienne LÉCHEVIN, Madame Jeanne-Marie DELANNOY) dont le siège social est situé à BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT enregistrée complète le 24 janvier 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL LÉCHEVIN en date du 22 mars 2018, portant le délai de fin d'instruction au 25 juillet 2018 :

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 17 avril 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL LECHEVIN (Madame Pauline et Monsieur Étienne LÉCHEVIN, Madame Jeanne-Marie DELANNOY) dont le siège social est situé à BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT par la reprise d'une superficie supplémentaire de 3 ha 99 a 76 ca située sur la commune de BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT provenant de l'exploitation de Monsieur Gérard VIDELAINE demeurant à BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT;

Considérant que l'EARL LÉCHEVIN, composée de 3 associés exploitants, met en valeur une superficie de 211 ha 36 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha :

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL LÉCHEVIN relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Vivien SAUDMONT demeurant à BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT, est concurrente pour une surface de 3 ha 99 a 76 ca cadastrée AM 101 et ZC 68 sises à BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Monsieur Vivien SAUDMONT souhaite s'installer sur une superficie de 6 ha 64 a 76 ca, superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Vivien SAUDMONT relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la demande de L'EARL LÉCHEVIN n'est pas prioritaire par rapport à celle de Monsieur Vivien SAUDMONT;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'EARL LÉCHEVIN (Madame Pauline et Monsieur Étienne LÉCHEVIN, Madame Jeanne-Marie DELANNOY) dont le siège social est situé à BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées AM 101 et ZC 68 sises à BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT pour un contenance totale de 3 ha 99 a 76 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Gérard VIDELAINE demeurant à BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT.

ARTICLE 2:

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

> Pour le Préfet, par délégation, La cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

> > atérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent se notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Réf.: 2017-59-0624-1 Réf DRAAF: 121 Monsieur Yves PATTYN 26 Trappistenweg 8978 WATOU (Belgique)

Amiens, le 19 AVR. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 12 avril 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Yves PATTYN de WATOU (Belgique), pour les parcelles ZA0025, ZE0082, Zl0002a, Zl0002b, Zl8, Zl15, Zl106, Zl194 sises sur la commune de GODEWAERSVELDE et la parcelle ZY0015 sise sur la commune de STEENVOORDE d'une superficie totale de 12,8307 ha, enregistrée complète le 15 novembre 2017 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Yves PATTYN en date du 27 février 2018, portant le délai de fin d'instruction au 16 mai 2018 ;

Considérant que la demande de Monsieur Yves PATTYN est concurrente pour les parcelles ZI8, ZI15, ZI106, ZI194 sises sur la commune de GODEWAERSVELDE d'une superficie de 8,5786 ha avec la demande du GAEC DE LA QUEUE DE VACHE, représenté par Messieurs Olivier et François DEQUEKER, dont le siège social d'exploitation est situé à STEENVOORDE;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Monsieur Yves PATTYN, chef d'exploitation et son épouse conjointe collaboratrice, souhaitent mettre en valeur en France après reprise une exploitation de 31,9707 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Yves PATTYN, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que le GAEC DE LA QUEUE DE VACHE, composé de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise, une exploitation de 126,4686 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO;

Considérant que la demande du GAEC DE LA QUEUE DE VACHE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la demande de Monsieur Yves PATTYN est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande du GAEC DE LA QUEUE DE VACHE ;

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Yves PATTYN est autorisé à exploiter les parcelles ZA0025, ZE0082, ZI0002a, ZI0002b, ZI8, ZI15, ZI106, ZI194 sises sur la commune de GODEWAERSVELDE et la parcelle ZY0015 sise sur la commune de STEENVOORDE d'une superficie totale de 12,8307 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Eric VANACKER à WATOU (Belgique).

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation, Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique/et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédérick BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracleux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Réf.: 2017-59-0624-2 Réf DRAAF: 122 Monsieur Yves PATTYN 26 Trappistenweg 8978 WATOU (Belgique)

Amiens, le -3 MAI 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et vu l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2017 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 12 avril 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Yves PATTYN de WATOU (Belgique), pour les parcelles ZE0081, ZH0004, ZI 0088, ZI93, ZI95, ZI97, ZI6, ZI7, ZI76, ZI114, ZA17, ZA10, ZA11, ZA12, ZA16, ZA77, ZA91, ZA99, ZA100, ZA101, ZI10, ZI11, ZI60, ZI0096 sises sur la commune de GODEWAERSVELDE et la parcelle ZY0067 sise sur la commune de STEENVOORDE d'une superficie totale de 31,5688 ha, enregistrée complète le 15 novembre 2017;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Yves PATTYN en date du 8 mars 2018, portant le délai de fin d'instruction au 16 mai 2018 ;

Considérant que la demande de Monsieur Yves PATTYN est concurrente pour les parcelles ZA10, ZA11, ZA12, ZA16, ZA77, ZA91, ZA99, ZA100, ZA101, ZI10, ZI11, ZI60 sises sur la commune de GODEWAERSVELDE et la parcelle ZY67 sise sur la commune de STEENVOORDE d'une superficie totale de 22,4595 ha avec la demande de Monsieur Jean-Paul DEFOORT de LYNDE;

Considérant que Monsieur Yves PATTYN est concurrente pour les parcelles ZH0004, ZI 0088, ZI6, ZI7, ZI76, ZI114 sises sur la commune de GODEWAERSVELDE d'une superficie totale de 4,2520 ha avec la demande du GAEC LA QUEUE DE VACHE, représenté par Messieurs Olivier et François DEQUEKER, dont le siège social d'exploitation est situé à STEENVOORDE;

Considérant que la demande non soumise à l'autorisation de l'EARL VASSEUR, représentée par Monsieur Elie VASSEUR, Monsieur Claude VASSEUR et Madame Anne VASSEUR dont le siège social d'exploitation est situé à GODEWAERSVELDE est concurrente pour les parcelles ZI93, ZI95, ZI97, ZI96 sises sur la commune de GODEWAERSVELDE d'une superficie totale de 3,3513 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Yves PATTYN, chef d'exploitation et son épouse, conjointe collaboratrice, souhaitent mettre en valeur en France après reprise une exploitation de 50,7088 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Yves PATTYN, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Jean-Paul DEFOORT, chef d'exploitation, souhaite mettre en valeur après reprise, une exploitation de 61,7595 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Paul DEFOORT relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que le GAEC DE LA QUEUE DE VACHE, composé de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise, une exploitation de 122,1420 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO;

Considérant que la demande du GAEC DE LA QUEUE DE VACHE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Yves PATTYN est, par conséquent, prioritaire sur les demandes de Monsieur Jean-Paul DEFOORT et du GAEC DE LA QUEUE DE VACHE ;

Considérant que l'EARL VASSEUR, composée de deux associés exploitants, et employeur de main d'œuvre souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de 31,7613 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de l'EARL VASSEUR, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que les demandes de Monsieur Yves PATTYN et de l'EARL VASSEUR relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA;

Considérant que l'aménagement parcellaire, fait partie des critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et social mentionnés à l'article 5 du SDREA;

Considérant que la demande de l'EARL VASSEUR, tout en permettant un aménagement parcellaire, vise à conforter une petite exploitation dont le système de production est utilisateur de main d'œuvre, contribuant à la vitalité et à l'économie du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Yves PATTYN est autorisé à exploiter les parcelles ZE0081, ZH0004, ZI 0088, ZI6, ZI7, ZI76, ZI114, ZA17, ZA10, ZA11, ZA12, ZA16, ZA77, ZA91, ZA99, ZA100, ZA101, ZI10, ZI11, ZI60 sises sur la commune de GODEWAERSVELDE et la parcelle ZY0067 sise sur la commune de STEENVOORDE d'une superficie totale de 28,2175 ha, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZI93, ZI95, ZI97, ZI96 sises sur la commune de GODEWAERSVELDE d'une superficie totale de 3,3513 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Marnix VANACKER à WATOU (Belgique).

<u>ARTICLE 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Valerie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts de France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Réf. : 2017-59-0638 Réf DRAAF : 124 SCEA IMBERFAYT
Messieurs Frédéric et Benoît MORTIER
15 rue de Saint Souplet
59360 SAINT SOUPLET

Amiens, le 19 AVR, 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et vu l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 12 avril 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA IMBERFAYT, représentée par Messieurs Frédéric et Benoît MORTIER, dont le siège social d'exploitation se situe à SAINT SOUPLET, pour les parcelles ZC0043, ZC0046 sises sur la commune de HONNECHY et les parcelles ZI0019, ZI0015, ZI0031, ZI0026 ZI0025, ZI0024, ZI0020 ZI0018, ZA0029, ZI0022, ZI0017, ZA0033, ZA0032, ZI0023, ZI0021 sises sur la commune de SAINT SOUPLET d'une superficie totale de 16,1934 ha, enregistrée complète le 27 novembre 2017;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA IMBERFAYT en date du 25 janvier 2018, portant le délai de fin d'instruction au 27 mai 2018 ;

Considérant que la demande de la SCEA IMBERFAYT est concurrente pour la parcelle ZA0029 sise sur la commune de SAINT SOUPLET d'une superficie de 2,0555 ha avec la demande de l'EARL PREVOT, représenté par Monsieur Adrien PREVOT, dont le siège social d'exploitation est situé à REUMONT;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA IMBERFAYT, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 66,0734 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de la SCEA IMBERFAYT, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL PREVOT, composée d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur après reprise, dans le cadre de la pluriactivité, une exploitation de 38,8055 ha, dont la superficie exploitée par unité

DRAAF Hauts-de-France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos burcaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL PREVOT relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA:

Considérant que la demande de la SCEA IMBERFAYT est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de l'EARL PREVOT :

ARRETE

ARTICLE 1: La SCEA IMBERFAYT est autorisée à exploiter les parcelles ZC0043, ZC0046 sises sur la commune de HONNECHY et les parcelles ZI0019, ZI0015, ZI0031, ZI0026 ZI0025, ZI0024, ZI0020 ZI0018, ZA0029, Zl0022, Zl0017, ZA0033, ZA0032, Zl0023, Zl0021 sises sur la commune de SAINT SOUPLET d'une superficie totale de 16,1934 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Paul DRUENNE à SAINT SOUPLET.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

> Pour le Préfet, par subdélégation, Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

> > Frédérick BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal

administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Réf. : 2018-59-0080 Réf DRAAF : 125 GAEC DE LA QUEUE DE VACHE Messieurs Olivier et François DEQUEKER Route de Godewaersvelde 59144 STEENVOORDE

Amiens, le 2 4 AVR. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsleur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et vu l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 12 avril 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA QUEUE DE VACHE, représenté par Messieurs Olivier et François DEQUEKER, dont le siège social d'exploitation se situe à STEENVOORDE pour les parcelles ZH0004, ZI 0088, ZI6, ZI7, ZI76, ZI114 sises sur la commune de GODEWAERSVELDE d'une superficie totale de 4,2520 ha, enregistrée complète le 19 février 2018;

Considérant que la demande du GAEC DE LA QUEUE DE VACHE est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de Monsieur Yves PATTYN de WATOU (Belgique);

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que le GAEC DE LA QUEUE DE VACHE, composé de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise, une exploitation de 122,1420 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO;

Considérant que la demande du GAEC DE LA QUEUE DE VACHE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Yves PATTYN, chef d'exploitation et son épouse, conjointe collaboratrice, souhaitent mettre en valeur en France après reprise une exploitation de 50,7088 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Yves PATTYN, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la demande du GAEC DE LA QUEUE DE VACHE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur Yves PATTYN;

ARRETE

ARTICLE 1 : le GAEC DE LA QUEUE DE VACHE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZH0004, ZI 0088, ZI6, ZI7, ZI76, ZI114 sises sur la commune de GODEWAERSVELDE d'une superficie totale de 4,2520 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Marnix VANACKER à WATOU (Belgique).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

> Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-France

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Réf.: 2018-59-0080-1 Réf DRAAF: 126 GAEC DE LA QUEUE DE VACHE
Messieurs Olivier et François DEQUEKER
Route de Godewaersvelde
59144 STEENVOORDE

Amiens, le 24 AVR. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et vu l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 12 avril 2018;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA QUEUE DE VACHE, représenté par Messieurs Olivier et François DEQUEKER, dont le siège social d'exploitation se situe à STEENVOORDE pour les parcelles ZI8, ZI15, ZI106, ZI194 sises sur la commune de GODEWAERSVELDE d'une superficie de 8,5786 ha, enregistrée complète le 12 février 2018;

Considérant que la demande du GAEC DE LA QUEUE DE VACHE est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de Monsieur Yves PATTYN de WATOU (Belgique);

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que le GAEC DE LA QUEUE DE VACHE, composé de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise, une exploitation de 126,4686 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO;

Considérant que la demande du GAEC DE LA QUEUE DE VACHE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Yves PATTYN, chef d'exploitation et son épouse conjointe collaboratrice, souhaitent mettre en valeur en France après reprise une exploitation de 31,9707 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Yves PATTYN, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA QUEUE DE VACHE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur Yves PATTYN ;

ARRETE

ARTICLE 1: le GAEC DE LA QUEUE DE VACHE <u>n'est pas autorisé</u> à exploiter les parcelles ZI8, ZI15, ZI106, ZI194 sises sur la commune de GODEWAERSVELDE d'une superficie de 8,5786 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Eric VANACKER à WATOU (Belgique).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires
Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation:
par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Réf.: 2018-59-0026 Réf DRAAF: 127 Monsieur Thomas DORMION 1430 route du Grand Bruxelles 59114 TERDEGHEM

Amiens, le 2 4 AVR, 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et vu l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 12 avril 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Thomas DORMION de TERDEGHEM pour les parcelles ZC0009, ZC0019, ZC0051 sises sur la commune de ZUYTPEENE d'une superficie totale de 6,5550 ha, enregistrée le 23 janvier 2018 ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par Monsieur Thomas DORMION ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Guy DEHEELE de ZUYTPEENE, exploitant en place ;

Considérant que l'opération compromettrait la viabilité de l'exploitation du preneur en place et entraînerait le démembrement de son exploitation ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Thomas DORMION, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de 28,0650 ha dans le cadre de la pluriactivité, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Thomas DORMION, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Guy DEHEELE, chef d'exploitation et employeur de main d'œuvre, mettrait en valeur, après reprise, une superficie de 59,3550 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, après reprise, serait inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Guy DEHEELE, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la demande de Monsieur DORMION Thomas n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur Guy DEHEELE;

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Thomas DORMION <u>n'est pas autorisé</u> à exploiter les parcelles ZC0009, ZC0019, ZC0051 sises sur la commune de ZUYTPEENE d'une superficie totale de 6,5550 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Guy DEHEELE.

<u>ARTICLE 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Walérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administralif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Réf.: 2018-59-0112 Réf DRAAF: 128 Monsieur Jean-Paul DEFOORT 321 route de Bourbourg 59173 LYNDE

Amiens, le 2 4 AVR. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et vu l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 12 avril 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le Monsieur Jean-Paul DEFOORT, dont le siège social d'exploitation se situe à LYNDE pour les parcelles ZA10, ZA11, ZA12, ZA16, ZA77, ZA91, ZA99, ZA100, ZA101, ZI10, ZI11, ZI60 sises sur la commune de GODEWAERSVELDE et la parcelle ZY67 sise sur la commune de STEENVOORDE d'une superficie totale de 22,4595 ha, enregistrée complète le 7 mars 2018;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Paul DEFOORT est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de Monsieur Yves PATTYN de WATOU (Belgique) ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Monsieur Jean-Paul DEFOORT, chef d'exploitation, souhaite mettre en valeur après reprise, une exploitation de 61,7595 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Paul DEFOORT relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Yves PATTYN, chef d'exploitation et son épouse conjointe collaboratrice, souhaitent mettre en valeur en France après reprise une exploitation de 50,7088 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Yves PATTYN, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Paul DEFOORT n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur Yves PATTYN;

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Jean-Paul DEFOORT <u>n'est pas autorisé</u> à exploiter pour les ZA10, ZA11, ZA12, ZA16, ZA77, ZA91, ZA99, ZA100, ZA101, ZI10, ZI11, ZI60 sises sur la commune de GODEWAERSVELDE et la parcelle ZY67 sise sur la commune de STEENVOORDE d'une superficie totale de 22,4595 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Marnix VANACKER à WATOU (Belgique).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation:

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision Implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Réf.: 2017-59-0620 Réf DRAAF: 123 EARL PREVOT

Monsieur Adrien PREVOT

44 rue de Boheries

59980 REUMONT

Amiens, le 2 4 AVR. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et vu l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 12 avril 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL PREVOT, représentée par Monsieur Adrien PREVOT, dont le siège social d'exploitation se situe à REUMONT, pour la parcelle ZA0029 sise sur la commune de SAINT SOUPLET d'une superficie totale de 2,0555 ha, enregistrée complète le 29 novembre 2017;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL PREVOT en date du 25 janvier 2018, portant le délai de fin d'instruction au 29 mai 2018 ;

Considérant que la demande de l'EARL PREVOT est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de la SCEA IMBERFAYT, représentée par Messieurs Frédéric et Benoît MORTIER, dont le siège social d'exploitation se situe à SAINT SOUPLET;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL PREVOT, composée d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur après reprise, dans le cadre de la pluriactivité, une exploitation de 38,8055 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de l'EARL PREVOT relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la SCEA IMBERFAYT, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 66,0734 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de la SCEA IMBERFAYT, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la demande de l'EARL PREVOT n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de la SCEA IMBERFAYT ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: l'EARL PREVOT <u>n'est pas autorisée</u> à exploiter la parcelle ZA0029 sise sur la commune de SAINT SOUPLET d'une superficie totale de 2,0555 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Paul DRUENNE à SAINT SOUPLET.

<u>ARTICLE 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

aléfie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation:

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.